

SEPTEMBRE 2026
n°363

SOMMAIRE

Page 1 à 3 :

**La Cour de cassation
favorise les
transmissions
transgénérationnelles**

Page 4 :

**Panorama des
marchés financiers et
chiffres clés**

LA COUR DE CASSATION FAVORISE LES TRANSMISSIONS TRANSGENERATIONNELLES

Compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie, nous héritons de nos parents de plus en plus tard et, bien souvent, après avoir dépassé le cap des 60 ans, alors que nos revenus sont confortables et nos besoins moindres car nos enfants ne sont plus à charge et nos emprunts sont remboursés.

À l'inverse, nos enfants, dans la force de l'âge, ont des besoins importants, d'où la tentation de sauter une génération afin de transmettre le patrimoine à ceux qui en ont le plus besoin.

Ce mode opératoire s'inscrit dans une logique de transmission transgénérationnelle qui consiste à ne plus organiser la succession génération après génération, mais de réfléchir immédiatement à la destination finale du patrimoine. En effet, lorsqu'un enfant dispose déjà d'un patrimoine suffisant, faire transiter les biens par lui, avant qu'ils ne reviennent, plus tard, à ses propres enfants, est fiscalement coûteux.

Dans son arrêt rendu sur le pourvoi n° 25-13.219 du 8 juillet 2026, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation a adopté une solution particulièrement favorable en matière de transmission transgénérationnelle.

Afin de bien comprendre la portée de cet arrêt, il est primordial de rappeler quelques notions fiscales et patrimoniales en matière de transmission.

1/ Au regard de l'article 777 du CGI, le tarif des droits de succession et de donation, applicable à une transmission en ligne directe, est déterminé, pour chaque ayant droit, selon le barème progressif suivant :

Fraction de part nette taxable	Taux	Formule de calcul $P = \text{part nette taxable}$
N'excédant pas 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
Entre 8 072 € et 12 109 €	10 %	$(P \times 0,1) - 404 \text{ €}$
Entre 12 109 € et 15 932 €	15 %	$(P \times 0,15) - 1 009 \text{ €}$
Entre 15 932 € et 552 324 €	20 %	$(P \times 0,20) - 1 806 \text{ €}$
Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	$(P \times 0,3) - 57 038 \text{ €}$
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	$(P \times 0,4) - 147 322 \text{ €}$
Supérieure à 1 805 677 €	45 %	$(P \times 0,45) - 237 606 \text{ €}$

À titre d'exemple, une transmission taxable de 200 000 € d'un père à son fils fait ressortir des droits de 38 194 € (200 000 € taxés à 20 % - 1 806 €), tandis qu'une transmission de 2 M€ coûte 662 394 € (2 000 000 € × 40 % - 237 606 €). La progressivité du barème produit pleinement ses effets, puisqu'une transmission d'un montant 10 fois supérieur se révèle 17 fois plus onéreuse.

2/ L'article 779 du CGI prévoit un abattement de 100 000 € sur la part transmise dans le cadre d'une donation ou d'une succession. Cet abattement s'applique par parent et par enfant. Ainsi, en présence de deux parents et de trois enfants, l'abattement global ressort à 600 000 €.

3/ L'article 784 du CGI prévoit que les donations consenties par un donateur à un donataire au cours d'une période glissante de quinze ans sont rapportables, c'est-à-dire qu'elles doivent être ajoutées à la valeur des biens transmis pour le calcul des droits de donation ou de succession. À l'inverse, les donations de plus de quinze ans ne sont plus rappelées sur le plan fiscal.

4/ Depuis la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, tout héritier peut renoncer à son héritage et permettre ainsi à sa descendance de recevoir directement la succession du défunt, comme le précise l'article 754 du Code civil.

5/ L'article 805 du Code civil dispose que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier et que sa part échoit à ses représentants. Ainsi, par l'effet du mécanisme de la représentation, les enfants du renonçant sont appelés à la succession à sa place. Si vous êtes enfant unique, vos enfants se répartiront l'intégralité de la succession de vos parents. Si vous avez des frères et sœurs, vos enfants se partageront la part d'héritage qui aurait dû vous revenir. À défaut de descendance, la part d'héritage du renonçant revient à ses cohéritiers.

6/ L'article 751 du Code civil dispose que la représentation est une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté.

7/ En vertu de l'article 769 du Code civil, la renonciation est nécessairement indivisible, c'est-à-dire qu'elle porte obligatoirement sur l'intégralité des actifs et des dettes. Il est donc impossible de renoncer à un bien particulier tout en décidant de conserver les autres actifs issus de la succession.

Ces rappels étant posés, il convient de se pencher sur l'arrêt du 8 juillet 2026 rendu par la Cour de cassation. Cette dernière a statué sur le cas d'une mère de famille, décédée en 2016, qui laissait pour héritières ses deux filles. L'une d'elles ayant renoncé à la succession de sa mère, ses trois enfants sont devenus héritiers de leur grand-mère, comme le prévoit l'article 754 du Code civil. La défunte avait consenti d'importantes donations à ses deux filles. Celles-ci ayant été effectuées moins de quinze ans avant son décès, l'administration fiscale a estimé qu'il convenait de réincorporer les donations antérieures afin de calculer les droits de succession dus par les trois petits-enfants. Elle a donc procédé à un redressement de 354 556 €. Par construction, le montant du redressement s'avère être conséquent puisque les donations antérieures avaient déjà consommé les tranches basses du barème progressif. La succession recueillie par les petits-enfants a donc été directement taxée dans les tranches supérieures du barème et notamment celle à 40 %.

Après avoir rapproché les dispositions des articles 751 et 805 du Code civil de celles des articles 777 et 784 du CGI, la Cour de cassation a donné tort à l'administration fiscale en développant les arguments suivants :

La représentation permet aux enfants du renonçant de venir à la succession à sa place. Au regard de l'article 805 du Code civil, l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. Or, l'article 784 du CGI, relatif au rappel fiscal des donations, ne vise que les donations consenties par le défunt à ses donataires, héritiers ou légataires. Il ne prévoit pas que les donations reçues par une personne doivent être fiscalement imputées à ses représentants. La Cour en déduit que les représentants doivent être imposés personnellement et que **« les donations consenties antérieurement au parent renonçant ne peuvent pas être opposées à ses enfants pour déterminer les tranches du barème qui leur sont applicables »**.

Les conséquences de cet arrêt sont les suivantes :

Si, en tant que contribuable, vous avez été taxé selon le même principe, vous pouvez obtenir réparation en déposant une réclamation contentieuse, sous réserve du respect du délai de prescription, fixé au 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement des droits contestés. Ainsi, si les droits ont été payés au plus tard le 31 décembre 2023, la réclamation contentieuse n'est plus possible.

Il convient de noter que l'abattement de 100 K€ consommé lors de la donation consentie par la mère à sa fille ne se reconstitue pas du simple fait de la renonciation à la succession. Autrement dit, les enfants ne bénéficient pas d'un nouvel abattement si leur parent renonçant a déjà consommé le sien. L'arrêt du 8 juillet a uniquement pour effet de remettre à zéro le compteur du barème progressif. A titre informatif, celui-ci ne serait toutefois pas vierge si les petits-enfants avaient eux-mêmes reçu une donation de leur grand-mère au cours des quinze années précédant l'ouverture de la succession.

Afin de mesurer pleinement les conséquences financières de cet arrêt, prenons l'exemple d'une succession de 3 M€ à partager entre deux enfants ayant chacun perçu, en 2015, une donation de 1 M€ consentie par leur père. La donation de 2015 datant de moins de quinze ans, elle doit être rappelée sur le plan fiscal. Pour mémoire, le coût de la donation pour chaque enfant est ressorti à près de 213 K€, soit un taux moyen d'imposition de 21,3 %. Cette donation a consommé l'abattement de 100 K€ (article 779 du CGI), ainsi que les tranches du barème jusqu'au taux de 30 % (article 777 du CGI). Le rappel de la donation a pour conséquence de taxer la succession dans les tranches supérieures du barème, pour aboutir à un coût de 629,4 K€ correspondant à un taux moyen d'imposition de 42 %, sans pouvoir se prévaloir de l'abattement de 100 K€.

Si la donation avait été consentie plus de quinze ans avant le décès, les droits de succession auraient été considérablement réduits grâce à l'application de l'abattement de 100 K€ et à la prise en compte des premières tranches du barème. Dans ce cas, le taux moyen serait ressorti à 27,5 %, soit une économie de droits de près de 217K€.

L'un des deux fils ayant décidé de renoncer à la succession de son père, ses trois enfants vont se partager la somme de 1,5 M€. Au regard de l'arrêt de la Cour de cassation, la donation consentie au fils ne sera pas réincorporée, puisqu'elle n'a pas été consentie directement aux petits-enfants, mais à l'enfant renonçant. Les petits-enfants pourront ainsi bénéficier pleinement de l'application du barème progressif dès le premier euro. En outre, le montant imposable sera réparti entre trois personnes (les 3 petits-enfants) et non entre les mains d'une seule (le fils), ce qui limitera, de facto, la taxation dans les tranches les plus élevées. Ainsi, chaque petit-enfant devra acquitter 98,2 K€ de droits, soit un taux moyen d'imposition de 19,6 %. Le montant cumulé pour la fratrie ressort à 294,6 K€ (98,2 K€ × 3). Pour mémoire, le fils qui n'a pas renoncé à la succession aura finalement dû acquitter 629,4 K€, d'où une économie de droits de près de 335 K€ pour la branche du renonçant. Une telle stratégie a non seulement pour effet de réaliser une économie fiscale substantielle mais aussi de transmettre les capitaux directement aux petits-enfants, ce qui permettra d'éviter le coût d'une transmission ultérieure du fils à ses propres enfants.

Si vous avez perçu une donation importante moins de quinze ans avant le décès de votre parent et que vous n'avez, a priori, pas réellement besoin de recueillir la succession, vous avez tout intérêt à y renoncer. Cela permettra de sauter une génération et de réaliser une économie de droits conséquente en évitant deux transmissions successives et en démultipliant les tranches du barème en fonction de votre nombre d'enfants.

Si vous êtes en quête de solutions permettant d'opérer un saut de génération, nous vous proposons un panorama applicable tant aux donations qu'aux successions.

En matière de donation :

La donation en pleine propriété. Il s'agit de la solution la plus simple et la plus communément adoptée. Par ce biais, les grands-parents effectuent un versement à leurs petits-enfants. L'abattement est fixé à 31 865 € et se renouvelle tous les quinze ans. Ce don est cumulable avec le don familial de sommes d'argent si le grand-parent a moins de 80 ans et le petit-enfant au moins 18 ans. La mise en place d'un pacte adjoint permet aux grands-parents d'encadrer la gestion des fonds et d'en prévenir la dilapidation. Cette solution est, en revanche, inadaptée s'ils souhaitent conserver la jouissance des revenus, objectif qui nécessite alors de recourir à un démembrement.

La donation avec réserve d'usufruit. Les grands-parents donnent la nue-propriété à leurs petits-enfants et conservent l'usufruit. Sur le plan fiscal, cette solution est plus favorable qu'une donation en pleine propriété, car l'assiette taxable est limitée à la valeur de la nue-propriété. Les grands-parents préservent ainsi leur niveau de vie puisqu'ils continuent de percevoir les revenus du bien. Les petits-enfants ne pourront, en revanche, pas disposer de l'actif avant le décès de l'usufruitier.

La donation-partage transgénérationnelle. Les grands-parents associent directement leurs petits-enfants à une donation-partage, avec l'accord de l'enfant qui accepte que ses propres enfants bénéficient de la donation à sa place. Sur le plan civil, l'avantage est celui octroyé par toute donation-partage, à savoir, la valeur des biens est fixée au jour de l'acte pour les opérations de rapport et de réduction contribuant ainsi à préserver la paix successorale entre les souches.

La réincorporation des donations antérieures. Ce dispositif a pour objet de transmettre aux petits-enfants les biens issus d'une donation antérieurement consentie à l'enfant par ses parents, sans nécessairement avoir à supporter les droits de mutation d'une nouvelle donation. Ce sujet étant complexe, nous le développerons dans une prochaine lettre.

En matière successorale :

La renonciation. Au décès de son parent, l'enfant renonce à la succession et ses propres enfants deviennent héritiers par représentation. C'est précisément le cas visé par l'arrêt du 8 juillet 2026 : les petits-enfants sont imposés selon leur propre situation, sans que les donations antérieurement consenties à leur parent renonçant leur soient opposables pour déterminer les tranches du barème. Cet arrêt sécurise ainsi un axe d'optimisation post mortem. La décision de renoncer demeure toutefois prise a posteriori, au moment du décès, et n'offre pas la même souplesse d'anticipation qu'une donation-partage.

La renonciation anticipée à l'action en réduction. Cette technique, peu connue mais puissante, permet à un héritier réservataire de renoncer par avance, devant notaire, à exercer l'action en réduction contre une libéralité qui excéderait la quotité disponible, au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires déterminés, tels que ses propres enfants. Elle sécurise une donation ou un legs transgénérationnel qui, sans cette renonciation, resterait exposé à une remise en cause après le décès du grand-parent s'il empiétait sur la réserve de l'enfant.

Les libéralités graduelles et résiduelles. Les grands-parents donnent ou lèguent un bien à leur enfant, à charge pour lui de le transmettre, à son décès, aux petits-enfants désignés dans l'acte initial. Si la libéralité est graduelle, l'enfant doit conserver le bien en nature durant toute sa vie de sorte que la vente du bien lui est donc interdite. Si elle est résiduelle, l'enfant peut disposer librement du bien de son vivant et doit transmettre ce qu'il en reste à son décès. Fiscalement, lors de la seconde transmission, les droits sont calculés en fonction du lien de parenté entre le grand-parent et le petit-enfant, sous déduction des droits acquittés lors de la première transmission.

L'assurance-vie demeure une solution incontournable : elle ouvre droit à un abattement de 152 500 € par bénéficiaire à condition que les primes aient été versées avant les 70 ans de l'assuré.

En conclusion, organiser une transmission directe aux petits-enfants constitue une stratégie pertinente car elle permet de sauter une génération fiscale, d'anticiper la transmission, de répartir le patrimoine entre davantage de bénéficiaires et de placer les capitaux entre les mains de ceux qui en ont généralement le plus besoin. Toutefois, avant toute renonciation à une succession ou toute décision relative à une stratégie de transmission patrimoniale sur plusieurs générations, une analyse juridique et fiscale préalable demeure indispensable, tant les conséquences d'un tel choix peuvent être importantes pour les héritiers concernés.

PANORAMA DES MARCHÉS FINANCIERS

Données arrêtées au 31 août 2026

Marchés des Actions	Niveau des indices	Variation en pourcentage sur			
		2 mois	l'année	3 ans	5 ans
PARIS (CAC 40)	8 334,50	-0,83%	2,27%	13,91%	24,76%
PARIS (CAC 40 GR)	27 622,08	-0,75%	4,93%	25,15%	45,82%
PARIS (CAC Mid&Small)	14 611,92	1,60%	1,31%	5,43%	-5,28%
PARIS (CAC All-Tradable)	6 190,08	-0,50%	2,42%	13,37%	20,44%
EUROPE (Euro Stoxx 50)	6 420,16	1,45%	10,86%	49,41%	52,99%
NEW YORK (Dow Jones)	53 185,90	1,66%	10,66%	53,18%	50,41%
NEW YORK (Nasdaq Composite)	26 370,89	0,60%	13,46%	87,85%	72,82%
FRANCFORT (Dax Xetra)	26 258,11	5,05%	7,22%	64,66%	65,82%
LONDRES (FTSE 100)	10 824,26	3,12%	8,99%	45,50%	52,03%
TOKYO (Nikkei 225)	66 311,93	-5,35%	31,73%	103,29%	136,07%
MONDE (Msci World) en Euros	425,08	0,95%	14,52%	56,50%	57,55%

Taux d'intérêt	3 mois	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans
FRANCE	2,57%	4,26%	3,42%	4,09%	4,67%
ETATS-UNIS	3,83%	4,28%	4,51%	4,72%	5,31%
ROYAUME-UNI	3,86%	4,45%	4,57%	5,20%	5,82%
JAPON	1,01%	1,71%	2,22%	2,93%	3,84%

Or et Devises	Cours	Variation en pourcentage sur			
		2 mois	l'année	3 ans	5 ans
LINGOT	124 490 €	10,16%	6,40%	115,12%	150,13%
NAPOLEON	721,80 €	10,18%	0,97%	90,10%	144,26%
EURO / DOLLAR	\$ 1,1580	1,34%	-1,42%	5,97%	-1,86%
EURO / LIVRE STERLING	£ 0,8554	-0,75%	-1,94%	-0,43%	-0,24%
EURO / 100 YENS	¥ 185,44	0,24%	0,95%	16,15%	43,00%
EURO / FRANC SUISSE	CHF 0,9379	1,66%	0,83%	-2,29%	-13,30%

CHIFFRES CLÉS DE L'ÉCONOMIE FRANCAISE

Données arrêtées au 31 août 2026

PRODUIT INTERIEUR BRUT 2 ^{ème} TRIMESTRE 2026	3 023,66 milliards d'euros
DEFICIT PUBLIC 2025	152,5 milliards d'euros soit 5,1 % du PIB
DETTE PUBLIQUE 1 ^{er} TRIMESTRE 2026	3 536,1 milliards d'euros soit 117,5 % du PIB
TAUX DE CROISSANCE TRIMESTRIEL DU PIB	+ 0,0 % au 2 ^{ème} trimestre 2026
PRODUCTION INDUSTRIELLE	+ 0,10 % en juin 2026
DEPENSE DE CONSOMMATION DES MENAGES	+ 0,50 % en juillet 2026
PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE	4 005 euros par mois à compter du 01/01/2026
SMIC (BRUT)	12,31 € au 01/06/2026 soit 1 867,02 € mensuels
INDICE DES PRIX	+ 2,40 % sur un an
INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX (ILC)	- 0,45 % sur un an
INDICE DE REFERENCE DES LOYERS (IRL)	+ 1,15 % sur un an
TAUX DE CHOMAGE	8,30 % de la population active

2, avenue de Flandre - CS 15015 - 59705 MARCQ-EN-BAROEUL Cedex

Tél. : 03.20.72.07.71 - Fax : 03.20.65.29.04 - magellanconseil@magellanconseil.fr - www.magellanconseil.fr

S.A.S. au capital de 40 000 € - R.C.S. Lille Métropole B 392 608 311 - Code APE N° 6619B - TVA intracommunautaire N° FR20392608311 - Membre de l'ANACOFI CIF association agréée par l'AMF

Référéncée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le N° 07 005 844 en tant que Conseiller en Investissement Financier et courtier d'assurance.

Intermédiaire Immobilier (carte professionnelle délivrée par la CCI de Lille N° CPI 5906 2016 000 011 371) - Garantie financière « non détention de fonds pour compte de tiers » et responsabilité civile professionnelle police N° 114.239.900 (Adhérent numéro : 226152) - MMA IARD 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9